

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS  
PLACE SAINT MACLOU & PLACE DU MARCHÉ AU BLE  
SAS BATIGEO CONSEIL**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

**Vu** la permission de voirie GPSEO N°P-2022-MLJ-0023 du 07 novembre 2022,

**Considérant** la demande formulée le 31 octobre 2022 par la SAS BATIGEO CONSEIL, chargée de l'exécution des travaux pour le compte de la ville de Mantes-la-Jolie,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons, place Saint Maclou et place du Marché au Blé (**sauf les jours de la tenue du marché en centre-ville le mercredi & le samedi**), en fonction de l'avancement des travaux portant sur la réalisation de sondages des sols (sondages carottés) dans le cadre du projet de réaménagement des places du cœur, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de notification du présent arrêté et pour une durée de 2 mois, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie des zones de sondages situés, place Saint Maclou et place du Marché au Blé (**sauf les jours de la tenue du marché en centre-ville le mercredi & le samedi**), en fonction de l'avancement des travaux précités.

**ARTICLE 2 :** Du fait de la présence d'engins et de véhicules de chantier sur le domaine public, en vue de la réalisation des sondages précités situés place Saint Maclou et place du Marché au Blé, (**sauf les jours de la tenue du marché en centre-ville le mercredi & le samedi**) la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel, la vitesse sera limitée à 30 km/h, en fonction de l'avancement des travaux précités.

**ARTICLE 3 :** Une déviation sécurisée pour la circulation des piétons vers la zone opposée aux travaux de sondages précités sera mise en place et entretenue par la SAS BATIGEO CONSEIL, chargée de l'exécution des travaux précités.

**ARTICLE 4 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la SAS BATIGEO CONSEIL, chargée de l'exécution des travaux précités.

**ARTICLE 5 :** La SAS BATIGEO CONSEIL, chargée de l'exécution des travaux sera strictement responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur. **La SAS BATIGEO CONSEIL, chargée de l'exécution des travaux précités devra obligatoirement réaliser un cheminement sécurisé pour la circulation des piétons.**

**ARTICLE 6 :** La SAS BATIGEO CONSEIL, chargée de l'exécution des travaux reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du chantier sur le domaine public de la ville de Mantes-la-Jolie, en serait directement ou indirectement la cause.

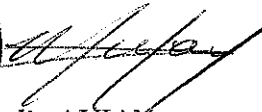
**ARTICLE 7 :** La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

**ARTICLE 8 :** Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. La SAS BATIGEO CONSEIL pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par la SAS BATIGEO CONSEIL.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **16 JAN. 2023**

Le Maire,  
Adjointe Déléguée  
  
Nathalie AUJAY

